



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI

**Office fédéral de la santé publique OFSP**

Unité de direction Assurance maladie et accidents  
Division Prestations de l'assurance maladie

**Commentaire des modifications du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et du  
1<sup>er</sup> janvier 2024 de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance  
des soins (OPAS)  
([RO 2023 313 du 23 juin 2023](#))**

## Sommaire

<b>1.</b>	<b>Introduction</b>	<b>3</b>
<b>2.</b>	<b>Modification de l'OPAS</b>	<b>3</b>
1	Art. 12a OPAS / conseil en vaccination : nouveaux al. 2 et 3 .....	3
<b>3.</b>	<b>Propositions rejetées</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Adaptation rédactionnelle</b>	<b>3</b>
2	Art. 12a OPAS / Plan de vaccination 2023 – Actualisation annuelle des renvois .....	3

## 1. Introduction

L'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31) et ses annexes désignent les prestations prises en charge par l'assurance obligatoire des soins (AOS). Le Département fédéral de l'intérieur (DFI) est compétent pour adapter l'OPAS et ses annexes aux nouvelles circonstances. Pour ce faire, il tient compte des évaluations et des recommandations des commissions fédérales consultatives compétentes, à savoir la Commission fédérale des prestations générales et des principes (CFPP), la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA) avec sa sous-commission Moyens et appareils (CFAMA-LiMA) et sa sous-commission Analyses (CFAMA-LA), ainsi que la Commission fédérale des médicaments (CFM).

Ce document contient des explications sur les modifications mentionnées dans le titre.

## 2. Modification de l'OPAS

### 1 Art. 12a OPAS / conseil en vaccination : nouveaux al. 2 et 3

La vaccination sert à la prophylaxie des maladies infectieuses. Elle comprend le conseil, l'administration du vaccin et la remise de la documentation. Un conseil en vaccination sert à détecter une éventuelle lacune et à informer des avantages et des risques de la vaccination (y compris la prise en compte du désir d'enfant). L'administration du vaccin est indiquée uniquement en cas de lacune et n'est réalisée qu'avec le consentement éclairé de la personne.

Les conseils en vaccination concernant les vaccins mentionnés à l'art. 12a peuvent se faire indépendamment de l'administration, pour diverses raisons : par exemple, sans vaccination lorsqu'il n'existe actuellement aucune lacune correspondante ou si la personne décide de ne pas se faire vacciner. Autres raisons possibles de se faire vacciner ultérieurement : la durée d'acquisition du vaccin ou un schéma vaccinal avec l'administration de plusieurs doses à différents moments. De plus, le temps de réflexion de la personne conseillée doit être pris en compte.

Bien que le conseil en matière de vaccination ait déjà compté jusqu'ici comme prestation devant être prise en charge, il doit être mentionné explicitement à l'art. 12a avec les parts de prestations correspondantes, en raison d'incertitudes survenues par le passé concernant son remboursement, en particulier en rapport avec la vaccination contre le COVID-19.

Les nouveaux al. 2 et 3 de l'art. 12a OPAS entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Le conseil en vaccination est mentionné à l'al. 2 (divisé en anamnèse vaccinale avec contrôle du statut vaccinal, évaluation des indications et des contre-indications, information et obtention du consentement éclairé). L'al. 3 explique qu'en cas d'indication professionnelle ou liée à la médecine des voyages, le conseil en vaccination n'est pas pris en charge.

## 3. Propositions rejetées

Aucune modification recommandée pour rejet.

## 4. Adaptation rédactionnelle

### 2 Art. 12a OPAS / Plan de vaccination 2023 – Actualisation annuelle des renvois

À l'art. 12a, le renvoi au « Plan de vaccination 2022 » est remplacé par « Plan de vaccination 2023 ». Le plan de vaccination est remanié chaque année et complété par les recommandations de vaccination publiées ou adaptées l'année passée. L'actualisation n'est liée à aucune modification pertinente de l'AOS.

Au moment d'adapter, on a constaté que, dans la version allemande de l'OPAS, la let. m (« Vaccination contre la rage ») renvoyait à une note de bas de page qui se référait au plan de vaccination. Étant donné qu'il est nécessaire d'ajouter une note de bas de page uniquement à la première mention dans une disposition et que celle-ci figure à l'art. 12a, al. 1, let. a, elle a désormais été supprimée à la let. m. Il s'agit d'une modification rédactionnelle sans conséquence sur l'obligation de prise en charge et qui concerne uniquement la version allemande. Les versions en italien et en français ne sont pas modifiées, car la présentation est correcte.

Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.